

ARRET CC-EL 98-072
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-072

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin du 20 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la requête présentée par Monsieur Mohamed Baba TABOURE, Candidat Indépendant aux élections législatives du 20 Juillet 1997 dans la circonscription électorale de la Commune III du District de Bamako enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 25 Juillet 1997 sous le n° 279 et tendant à l'annulation de l'ensemble des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juillet 1997 pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la demande de production d'un mémoire ampliatif adressée à Monsieur Mohamed Baba TABOURE par le Greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 1er Octobre 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Maître Mamadou GAKOU, Avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte des candidats élus dont l'élection est contestée, mémoire en date du 23 Décembre 1997 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 24 Décembre 1997 sous le n° 409 ;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'Article 87 de la Constitution , tout parti politique, tout candidat ou délégué du Gouvernement dans la circonscription peuvent dans les conditions déterminées par la loi organique 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle, contester la validité d'une élection auprès de la Cour Constitutionnelle ; que le requérant doit préciser dans sa requête initiale les noms, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée, les moyens d'annulation invoqués, annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi organique susvisée ;

Considérant que la requête de Monsieur Mohamed Baba TABOURE porte non sur la contestation de l'élection des candidats mais sur une demande

d'annulation du scrutin du 20 Juillet, que la dénonciation des irrégularités n'est par conséquent assortie d'aucune demande d'annulation de la proclamation des candidats élus à l'occasion du scrutin dans sa circonscription ; qu'au surplus la requête de Monsieur Mohamed Baba TABOURE nest pas datée contrairement aux prescriptions de l'alinéa 1 de l'article 35 de la loi organique susvisée, que dès lors, la requête de Monsieur Mohamed Baba TABOURE qui ne répond pas aux prescriptions de l'article 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Monsieur Mohamed Baba TABOURE irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.